

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°03

22 janvier 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 - 78 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au titre de la communication aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre des éléments de fiscalité directe locale p 65

Arrêté n°2014 - 79 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur p 65

Arrêté n°2014 - 80 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse p 66

Arrêté n°2014 - 81 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature en matière domaniale p 67

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n°2014 – 0001 du 02 janvier 2014 modifiant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) p 69

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS,
DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS**

Arrêté n°2014 - 69 du 10 janvier 2014 relatif au p rix du transport de personne par les taxis
dans le département de la Meuse p 70

Arrêté n°2014 – 48 du 8 janvier 2014 relatif au calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique de l'année 2014 p 75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2014 – 4081 du 13 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations
issues de la réserve dans le département de la Meuse établies en application de l'article 5 du décret
n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à
paiement unique p 79

Décision n°2014 - CONV-ANAH-01 du 15 janvier 2014 relative à l'adaptation locale
pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux..... p 82

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n°2013 - 3063 du 31 décembre 2013 portant f ermeture d'un service d'Investigation et
d'Orientation éducative de la Meuse (SIOE 55) de Verdun p 83

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 01 du 2 janvier 2014 portant décis ion de délégations de signature
pour le pôle gestion fiscale p 85

Arrêté n°2014 - 02 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal p 86

Arrêté n°2014 - 03 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature
à Mme Isabelle DILHAC dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules..... p 87

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n°2014 - 0016 du 14 janvier 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence
des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine..... p 88

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2014 - 78 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au titre de la communication aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre des éléments de fiscalité directe locale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 02 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Meuse les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-2538 du 28 octobre 2013 est abrogé à compter du 15 janvier 2014.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 79 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2012, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 02 janvier 2014 portant nomination de M. Paul YUNTA en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-2500 du 24 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Francine BELLINASO, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Francine BELLINASO, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-2541 du 28 octobre 2013 est abrogé à compter du 15 janvier 2014.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 80 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des

finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 02 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 2 : L'arrêté n°2013-2539 du 28 octobre 2013 est abrogé à compter du 15 janvier 2014.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 - 81 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature en matière domaniale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 02 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et

par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
 Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R.2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.

<p>poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	--

Article : 2. - M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Meuse, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Meuse aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article : 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013-2540 du 28 octobre 2013 à compter du 15 janvier 2014.

Article : 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète
Isabelle DILHAC

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2014 – 0001 du 02 janvier 2014 modifiant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu le décret du 14 septembre 2013 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret, n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention,

Vu l'arrêté n°2013- 0584 du 3 avril 2013 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté n°2013-585 du 3 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse,

Considérant les désignations faites par les syndicats FO et SAPACMI,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté n°2013-585 du 3 avril 2013 est modifié comme suit :

Ont été désignés par les organisations syndicales pour siéger au sein du CHSCT comme représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Céline CARDOT GUICHARD (FO)	Patricia WEBER (FO)
Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)	Laurence LELARGE (FO)
Ghislaine TIRLICIEN (FO)	Alain BENEDETTI (FO)
Arnaud COLLIN (FO)	Xavier DORE (FO)
Jean-Claude ACHARD (SAPACMI)	Lidia DEPAQUIS (SAPACMI)
Christian MARECAL (SAPACMI)	Frédéric GUILLEMIN (SAPACMI)

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

Pour la Préfète,
La secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2014 - 69 du 10 janvier 2014 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse

La préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 113-3 et R 113-1,

Vu le code de commerce et notamment son article L 410-2,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de course de taxi,

Vu le décret 95-935 modifié, du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté Ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-16 du 4 janvier 2013 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports de personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXIS", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, dans le département de la Meuse:

- Prise en charge : 2,60 €

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 €**.

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 euros."

- Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente:

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		INDEMNITE KILOMETRIQUE TTC	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU TEMPS ECOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
		TAXIMETRE	REPETITEUR LUMINEUX		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,88 €	113,64m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,32€	75,76 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,76€	56,82 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,64 €	37,88 m
	Heure d'attente ou de marche lente			17,15€	21 secondes

Article 2: Transports sur appel

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes:

1) Départ à vide et retour en charge à la station: tarif A (jour) ou B (nuit).

2) Départ à vide et retour à vide à la station :

- au départ et jusqu'à la prise en charge du client: tarif A ou B
- puis application du tarif C ou D

a) Soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

b) Soit à partir du point du chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Dans tous les cas, chaque changement de tarif, intervenant pendant la course, doit être signalé au client.

Article 3: Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures 00 à 7 heures 00 du matin, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 4: Prix de la course

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,52 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

Article 5: Équipement des véhicules

La liste et le type des équipements obligatoires dont doivent être dotés les véhicules taxis ainsi que les modalités de vérifications primitives et périodiques de ces équipements font l'objet des dispositions des décrets n° 95-935 du 17 août 1995 et n° 2006-44 7 du 12 avril 2006 ainsi que des arrêtés ministériels du 18 juillet 2001 et du 19 février 2009 susvisés.

Il est notamment stipulé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs fixé sur le toit des véhicules.

Article 6 : Vérifications

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une "vérification primitive" avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

Article 7 : Modalités d'application

A titre de mesure accessoire, les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle.

Les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à la modification de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La modification du compteur sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule H de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm.

Les tarifs fixés au présent arrêté sont des prix maxima toutes taxes comprises.

Les artisans taxi, qui le souhaitent, peuvent continuer d'appliquer l'ancienne tarification résultant de l'arrêté préfectoral n°2013-16 du 4 janvier 2013.

Dans ce cas, le compteur horokilométrique ne subira aucune modification, y compris la lettre de couleur.

Le prix de la course ne pourra donc donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur réglé à l'ancienne tarification.

Article 8: A titre de mesure de publicité des prix, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La note doit comporter les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir : "FAMILLES DE FRANCE CONSO – 18 rue de la 7^{ème} DB USA – 55100 VERDUN
Tél. : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h",

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention « supplément ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit en être conservé par l'artisan pendant 2 ans.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 2013-16 du 4 janvier 2013 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets de Commercy et Verdun, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

TABLEAU ANNEXE

CALCUL DE LA COURSE MOYENNE DE JOUR AU TARIF A

Janvier 2013		Janvier 2014	
TARIFS		TARIFS	
Prise en charge	2,50 €	Prise en charge	2,60 €
Prix du km	0,85 €	Prix du km	0,88 €
Heure d'attente ou de marche lente	16,50 €	Heure d'attente ou de marche lente	17,15 €
<i>PRIX DE LA COURSE MOYENNE</i>		<i>PRIX DE LA COURSE MOYENNE</i>	
Prise en charge	2,50 €	Prise en charge	2,60 €
Prix des 7 km (0,85 € x 7)	5,95 €	Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (16,50 € x 6)/60	1,65 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (17,15 € x 6)/60	1,72 €
TOTAL	10,10 €		10,48 €

Arrêté n°2014 – 48 du 8 janvier 2014 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014

La préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/1326333/V du 17 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;

Vu l'avis n°0301 du 28 décembre 2013 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014, publié au Journal Officiel de la République Française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2996 du 20 décembre 2012 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012-2996 du 20 décembre 2012 est abrogé ;

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture ; les sous préfets de Commercy et de Verdun ; les maires du département de la Meuse ; la directrice départementale de la Cohésion Sociale ; le Chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; l'inspecteur d'académie ; le commissaire principal directeur départemental de la sécurité publique ; le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Annexe à l'arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse en plein air	La jeunesse en plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette Fugain
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD - Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France

Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (Journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Samedi 24 mai au dimanche 1 ^{er} juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale d'Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête les 4 et 5 octobre	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation Pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1 ^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie

Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MÉDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte Contre le SIDA	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM – TÉLÉTHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2014 – 4081 du 13 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Meuse établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Meuse,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse, le 18 Avril 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Programme départemental « nouvel Installé »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel Installé » tout agriculteur installé sur la période du 16/05/2012 au 15/05/2013 qui répond aux conditions d'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs, excepté la condition d'âge.

Il doit être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt du dossier PAC 2013.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

→ **Revalorisation** des DPU à hauteur maximale de 307 € dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des D.P.U. détenus. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

→ **Création** de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

Article 2

Programme départemental « Nouvel Exploitant »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Nouvel exploitant** » tout agriculteur installé sur la période du 16/05/2012 au 15/05/2013 ayant réalisé un Plan de Développement de l'Exploitation.

Sa surface d'installation doit être égale ou supérieure à une SMI (30 ha) et il doit être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt de son dossier PAC 2013.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

→ **Revalorisation** des DPU à hauteur maximale de 307 € dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des D.P.U. détenus. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

→ **Création** de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

Article 3

Programme départemental « Portefeuille de DPU de faible valeur »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Portefeuille de DPU de faible valeur » tout agriculteur qui répond aux critères suivants :

Critères d'accès communs à la revalorisation et à la création de DPU :

- avoir une surface supérieure ou égale à une SMI (30 ha) au 15/05/2013 ;
- avoir déposé un dossier PAC en 2013 ;
- être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt du dossier PAC et ne pas avoir eu de pénalités dans le cadre de la conditionnalité et de l'éligibilité aux aides (au-delà de 5 %) au titre de la campagne 2012 ;
- avoir activé l'ensemble de ses DPU au cours de la campagne 2012 et n'avoir pas cédé de DPU depuis le 16/05/2012 ;

- avoir bénéficié en 2012 d'un montant d'aides du 1^{er} pilier de la PAC (aide découplée + aides surfaces et animales couplées) supérieur ou égal à 100 €.

Critère d'accès supplémentaire pour la revalorisation de DPU :

- avoir bénéficié en 2012 d'un montant d'aides du 1^{er} pilier de la PAC (aide découplée + aides surfaces et animales couplées) inférieur ou égal à 250 €/ ha de surface admissible.

Critère d'accès supplémentaire pour la création de DPU :

- taux de couverture en DPU de la surface admissible égal à au moins 75 %.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 200 € :

→ **Revalorisation** des DPU à hauteur maximale de 200 € dans la limite d'une valeur moyenne de 200 € pour l'ensemble des D.P.U. détenus.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 200 € :

→ **Création** de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 200 € dans la limite d'une valeur moyenne de 200 € pour l'ensemble des DPU détenus après création.

Article 4

Programme départemental « Reprise de terres suite à décision de justice ou acte de conciliation »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Reprise de terres suite à décision de justice ou acte de conciliation** » tout exploitant ayant repris des terres dans le cadre de l'exercice du droit de reprise prévu à l'article L411-58 du code rural et des pêches maritimes. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, de son conjoint ou de son descendant.

Le bénéficiaire doit avoir obtenu entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 un jugement définitif du tribunal en sa faveur ou avoir signé un acte de conciliation.

Il doit être en règle avec la réglementation sur le contrôle des structures lors du dépôt du dossier PAC 2013.

II - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

→ **Création** de D.P.U. sur l'ensemble des surfaces reprises dans le cadre de l'article L411-58 du Code Rural et des pêches maritimes, d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création.

Article 5

La revalorisation et la création de D.P.U. s'effectueront dans la limite de la disponibilité de la réserve départementale.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 13 janvier 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Décision n°2014-CONV-ANAH-01 du 15 janvier 2014 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

Délégation locale de la Meuse

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L.321-4, L.321-8 et R.321-10,

Vu l'article 31 du Code général des impôts,

Vu l'instruction fiscale du 8 février 2007,

Vu l'instruction Anah n°1-2007-04 du 31 décembre 2007, relative à l'adaptation des loyers conventionnés,

Vu les circulaires annuelles sur les loyers,

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département de la Meuse, les plafonds suivants sont applicables en ce qui concerne le conventionnement sans travaux, dit « Borloo dans l'Ancien » :

	≤ 30 m ²	31 à 70 m ²	71 à 90 m ²	91 à 120m ²
Loyer intermédiaire	plafond zone C <i>(8,60 €)</i>			
Loyer social	plafond zone C <i>(5,31 €)</i>	plafond zone C <i>(5,31 €)</i>	plafond zone C – 10% <i>(4,78 €)</i>	plafond zone C – 20% <i>(4,25 €)</i>
Loyer très social	plafond zone C <i>(5,12 €)</i>	plafond zone C <i>(5,12 €)</i>	plafond zone C – 10% <i>(4,61 €)</i>	plafond zone C – 20% <i>(4,10 €)</i>

Le conventionnement en modalité intermédiaire n'est applicable qu'aux logements dont la surface est de 30 m² au plus. Le conventionnement sans travaux n'est pas accordé aux logements dont la surface excède 120 m².

Les montants en italique sont, à titre indicatif, les montants en € par m² de surface habitable fiscale résultant du calcul pour 2013. Ces montants seront automatiquement ajustés lors des révisions des plafonds nationaux applicables à la zone C.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
déléguée local de l'Anah,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n°2013 - 3063 du 31 décembre 2013 portant fermeture d'un service d'Investigation et d'Orientation éducative de la Meuse (SIOE 55) de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu le décret du président de la République du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.73 portant habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative dénommé Service d'Action Educative de Verdun en date du 7 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative dénommé Service d'Action Educative de Verdun en date du 14 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification du Service d'Investigation et d'Orientation Educative dénommé Service d'Action Educative de Verdun en date du 1er juin 2011 ;

Vu le schéma d'investigation de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle / Meuse / Vosges ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Considérant que le Service d'Investigation et d'Orientation Educative dénommé Service d'Action Educative de Verdun a été informé lors de la réunion de procédure contradictoire de tarification du 10 février 2011 de l'intention de l'administration de procéder à la fermeture de son service d'IOE pour des motifs tirés d'intérêt général et d'impossibilité et d'inadaptabilité de mise en œuvre des mesures relatives à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Considérant que selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative « La mesure judiciaire d'investigation éducative est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. A ce titre, cette mesure est interdisciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat » et « Les services gérés par le secteur associatif peuvent être autorisés et habilités à mettre en œuvre cette mesure. »

Considérant que la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 modifiée susvisée, indique que l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse mettront en œuvre exclusivement des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce dispositif que les services gérés par le secteur associatif ne seront dorénavant plus habilités à mettre en œuvre des mesures d'enquêtes sociales ou des mesures d'investigation et d'orientation éducative ;

Considérant que la mise en œuvre de la MJIE nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille, ce qui se traduit notamment dans la composition du service et nécessite un nouveau projet de service et une transformation du service d'IOE en Service d'Investigation Educative (SIE) ;

Considérant les besoins de la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, l'évolution du service d'IOE en SIE n'a pas été retenue dans le cadre de son schéma d'investigation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle / Meuse / Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Au 31 décembre 2011 , il a été procédé à la fermeture définitive du service d'IOE dénommé Service d'Action Educative, sis 5, rue du docteur Alexis Carrel à Verdun géré par l'Association d'Action Educative de la Meuse.

Article 2 : - Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Le retrait d'autorisation du service emporte à compter de la même date qu'il soit mis fin à l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La liquidation des coûts de fermeture sera organisée dans le cadre d'un arrêté de clôture des comptes.

Article 4 : - En application des articles R312-1 et R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 5 : - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée ;

Article 6 : - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 31 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 01 du 2 janvier 2014 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination de M. Eric PIQUE, administrateur des finances publiques, adjoint en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 septembre 2013 fixant au 28 octobre 2013 la date d'installation de M. Eric PIQUE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : - Délégation générale de signature est donnée à :

• Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion et recouvrement des particuliers – Missions foncières et activité patrimoniale (CH et PTGC)

- M. Markus PERAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Kamel BENABDELHAK, inspecteur des finances publiques
- Mme Aline MAZELIN, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

2. Pour la Division Gestion et recouvrement des professionnels - Contrôle fiscal - Affaires juridiques et contentieux

- M. Alain DELABRE, inspecteur principal des finances publiques

2-1 Contentieux et législation des particuliers et des professionnels

- Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
- M. Julien WERTH, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Hélène HUGO, contrôlease des finances publiques

2-2 Contrôle fiscal

- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques

3. Pour l'huissier des finances publiques

- M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques, huissier.

Article 4 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2014 et abroge l'arrêté n° 2013-62 du 28 octobre 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur départemental des finances publiques
de la Meuse par intérim,
Eric PIQUE

Arrêté n°2014 - 02 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1^{er}:La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

NOM PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
	Services des Impôts des Particuliers
GUIRAUD Sylvie	Bar-Le-Duc
MORIN Roland	Verdun
	Services des Impôts des Entreprises
GILLET Véronique	Bar-Le-Duc
FOUSSE Catherine	Verdun
	Service des Impôts des Particuliers
	Service des Impôts des Entreprises
BOUSSELIN Eric	Commercy
	Trésoreries :
LENOT Pascal	Ancerville-Montiers
REGNIER Jean-Paul (intérim)	Beausite
ILIC Jean-Marc	Ligny-Gondrecourt
RIBEIRO Tiago	Saint-Mihiel

MASSON Isabelle	Vaucouleurs-Void Vacon
HAUSS Florence	Etain-Fresnes
MARCHAND Richard (intérim)	Vigneulles-Les-Hattonchâtel
REGNIER Jean-Paul	Clermont-en-Argonne
PHILBERT Carole	Montmédy-Damvillers
VANDERBEKEN Marc-Antoine	Stenay
PROTIN Eliane	Dun-Varenes
HAUSS Florence (intérim)	Spincourt

	Services de Publicité foncière
WEBER Anaïs	Bar-Le-Duc
DEISS Catherine	Verdun
	Pôle Contrôle Expertise
OUDOIRE Cyril	Bar-Le-Duc
	Pôle de recouvrement spécialisé
BARIDA Fabrice	Bar-Le-Duc
	Pôle de topographie et de gestion cadastrale
VESTIER François	Bar-Le-Duc

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint,
 Directeur départemental des finances publiques
 de la Meuse par intérim,
 Eric PIQUE

Arrêté n°2014 - 03 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.

M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, délégation de signature ayant même objet est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-60 du 28 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : L'administrateur général des finances publiques de la Meuse, la préfète de la Meuse et la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 janvier 2014,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental
des finances publiques de la Meuse,
Paul YUNTA

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté n° 2014 - 0016 du 14 janvier 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R6315-3 du code de santé publique ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2014 ;

Vu les avis sollicités auprès :

- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 7 novembre 2013 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 3 décembre 2013 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 7 novembre 2013;

Vu les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 7 novembre 2013;

Vu les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du préfet de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du préfet de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013;

Considérant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2: Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

Ceci **pour les 4 départements** de Lorraine.

Article 3 : Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 : Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 5 : Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.

Article 6: Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.

Article 7 : Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 8 : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 9 : L'arrêté n° 2013 02-14 du 15 mars 2013, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de la région Lorraine du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est abrogé.

Article 10 : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnités aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.

Article 11 : Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er février 2014 12h

Article 13 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'ambulatoire et de l'accès à la santé en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

Le Directeur Général,
de l'Agence régionale de santé
de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Les annexes de cet arrêté sont consultables à l'adresse suivante :
<http://www.ars.lorraine.sante.fr/Permanence-des-soins-en-medeci.169343.0.html>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr